

Bébasso

BEBASSO N° 252

L'arrêté N° 3033/SE/F du 03 Octobre 1945 porte classement de la forêt de la Bébasso, (Cercles d'Abidjan et d'Agboville) Côte d'Ivoire.

En 1989 la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a dans son rapport fait remarquer que cette forêt est en voie de disparition.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 6.000.ha de cette forêt. 25 % en mosaïque culture-forêt et 75 % en culture.

DAKAR, le 3 Octobre 1945

Direction Générale des
Services Economiques.

F O R E T S

N° 3033 SE/F.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Chevalier de la Légion d'Honneur, Compagnon de l'Ordre
de la Libération, Croix de Guerre

Arrêté portant classement
de la forêt de la Bebasso
(Cercle d'Abidjan et Agbo-
ville - Côte d'Ivoire)

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernem
Général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qu
l'ont modifié;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier
de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation
des terres domaniales en Afrique Occidentale Française.

Vu les procès-verbaux des réunions des Commissions de
classement en date des 15 Mai et 28 Juillet 1945.

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E:

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite de "la
Bebasso" le massif forestier d'une superficie d'environ 3625 has déli-
mité comme suit:

Soient les points:

- A. point de rencontre de la route d'exploitation de la S.U.B.E. et du
marigot Bebasso.
- B. situé à l'intersection d'une droite AB Nord Sud géographique et
d'une droite CB faisant un angle de 340 grades vers l'Ouest avec le
Nord géographique.
- C. situé à la borne SF.17 de la forêt classée du Gniahou sur la piste
Azaguié-Blida/Azaguié-Makouguié.
- D. situé à la borne SF. 12 de la forêt classée du Gniahou au point
I. défini par l'arrêté N°412 du 27 Février 1936.
- E. situé à la borne SF.9 de la Forêt du Gniahou au point H. défini par
l'arrêté N°412 du 27 Février 1936.
- F. situé à l'intersection de la rivière Souma et une droite ayant pour
origine un point G. et faisant avec le Nord géographique un angle
de 150 grades vers l'Ouest.
- G. situé à l'extrémité d'une droite ayant pour origine le point A. et
faisant avec le Nord géographique un angle de 90 grades vers l'Ouest
(longueur de cette droite = 2.300 m.)

Les limites sont:

A l'Est. - La droite AB.

La droite BC.

La limite Nord-Ouest de la forêt classée du Gniahou de C. en

Au Sud. - La limite Nord de la forêt classée du Gniahou de D. en E.

La rivière Souma de E. en F.

A l'Ouest.- La droite E.G.

Au Nord.- La droite G.A.

Article 2.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers en rapport existants à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté à la date du 28 Juillet 1945 susvisée seront distraites du périmètre classé.

Article 3.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 notamment: le ramassage des colas, la récolte des régimes de palmier à huile, des plantes médicinales et du caoutchouc.

Sont également reconnus comme droit d'usage: le ramassage de lianes et des feuilles de palmier raphia.

Article 4.-Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V. -du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué et partout où besoin sera ./.

Signé: P.COURNARIE

Pour ampliation:
Le Chef du Cabinet Civil,
Signé: J.M. TEXIER.

P.C.C.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts